



THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Le 20 mars 2009

[TRADUCTION]

Madame Chantelle Bowers
Secrétaire du Comité des règles
de la Cour d'appel fédérale
et de la Cour fédérale
90, rue Sparks, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

Objet : Proposition de modifications aux *Règles des Cours fédérales* (jugement et procès sommaires), *Gazette du Canada*, Partie 1, 24 janvier 2009

Madame,

Au nom de la Section nationale de la propriété intellectuelle de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC), il me fait plaisir de vous faire part de certains commentaires au sujet de la proposition de modifications aux *Règles des Cours fédérales* publiée dans la *Gazette du Canada*. Les modifications proposées s'appliqueraient aux règles régissant actuellement les requêtes en jugement sommaire et introduiraient également une procédure de procès sommaire.

La Section de l'ABC appuie en principe les modifications proposées, ainsi que les initiatives de la Cour visant à simplifier le déroulement et le règlement des instances. À titre de commentaire de nature générale, notons que l'existence d'avenues judiciaires accessibles devrait permettre aux différends en matière de propriété intellectuelle d'être résolus rapidement et de façon rentable.

Les modifications proposées représentent un pas important dans la bonne direction, en particulier en ce qui concerne la procédure de procès sommaire, qui remédierait probablement à la disponibilité restreinte des jugements sommaires due à l'interprétation judiciaire actuelle des Règles 213 à 219.

Toutefois, nous souhaitons porter à votre attention quelques commentaires et préoccupations supplémentaires au sujet de ces modifications.

Proposition de modification de la Règle 213

La règle 213 stipulerait que :

213. (1) Une partie peut présenter une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire à l'égard de toutes ou d'une partie des questions que soulèvent les actes de procédure. Le cas échéant, elle la présente après le dépôt de la défense du défendeur et avant que les heure, date et lieu de l'instruction soient fixés.

[...]

(3) La requête en jugement sommaire ou en procès sommaire dans une action est présentée par signification et dépôt d'un avis de requête et d'un dossier de requête au moins vingt jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis.

Les requêtes en jugement sommaire exigent que les avocats concentrent leurs plaidoiries sur les éléments de preuve non contestés. Dans le cas des procès sommaires, les avocats doivent démontrer que toute contestation pertinente des preuves peut être résolue en tenant compte d'autres preuves non contestées. Toutefois, la Règle 213(3) stipule que le demandeur doit préparer son mémoire avant d'avoir examiné les preuves présentées par le défendeur. En effet, dans le cadre d'une requête en jugement sommaire, le dossier de requête doit être accompagné d'un mémoire des faits et du droit (Règles 364 et 366). Sans être en mesure de reconnaître ou de cerner avec précision les divergences concernant les preuves, l'avocat de la partie demanderesse ne peut utiliser adéquatement les preuves et fait perdre leur temps aux avocats et à la Cour.

Le projet de Règle 213(3) pourrait cependant exiger que les parties échangent à l'avance les versions préliminaires des dossiers de requête (c.-à-d. tous les affidavits, les demandes de reconnaissance, les transcriptions des interrogatoires préalables, etc.) sans le mémoire des faits et du droit. Les échéances pourraient se succéder comme suit :

- (a) Le demandeur dépose son avis de présentation de requête et son dossier de requête, sans le mémoire des faits et du droit, au moins 30 jours avant l'audience.
- (b) Le défendeur dépose son dossier de requête, sans le mémoire des faits et du droit, au moins 20 jours avant l'audience.
- (c) Le demandeur dépose son mémoire des faits et du droit et présente son dossier de requête complet au moins 15 jours avant l'audience.
- (d) Le défendeur dépose son mémoire des faits et du droit et présente son dossier de requête complet au moins 10 jours avant l'audience.

Le calendrier proposé accorde au défendeur les mêmes 10 jours dont il dispose présentement pour rassembler sa preuve tout en fournissant aux deux parties cinq jours supplémentaires pour préparer leurs arguments respectifs après avoir reçu la preuve. Il préserve également le délai actuel de 10 jours mis à la disposition de la Cour pour recevoir et examiner les dossiers de requête complets. Bien que notre recommandation ajoute 10 jours supplémentaires au processus entier, la durée de ce dernier reste d'un mois seulement.

Une variation de ce qui précède pourrait prévoir que le demandeur dépose son avis de présentation de requête et l'ensemble des éléments de preuve au moins 30 jours avant la date proposée pour l'audience, imposant au défendeur le dépôt de ses éléments de preuve 20 jours avant l'audience. Les dossiers de requête complets pourraient ensuite être déposés par le demandeur et le défendeur, respectivement 15 jours et 10 jours avant l'audience.

Conclusions quant à la crédibilité

Conformément aux Règles actuelles, les demandes de jugement sommaire sont rarement acceptées, car l'avocat du défendeur est habituellement en mesure d'argumenter avec succès qu'un doute sur la crédibilité des témoins découle de la preuve. La jurisprudence a établi que les questions de crédibilité des témoins ne peuvent être résolues que par le biais d'un témoignage livré de vive voix lors de l'instance. Or, l'actuel projet de Règles pourrait accorder à la Cour le pouvoir exprès de tirer ses propres conclusions quant à la crédibilité des témoins en se basant sur le dossier de preuve lié à la requête, particulièrement lorsque les preuves sont non contestées ou probantes.

Questions complexes

Les litiges de propriété intellectuelle sont souvent caractérisés par des questions complexes et indivisibles. Les règles proposées limitent les droits des parties à un seul dépôt de requête de jugement ou de procès sommaire, à moins d'obtenir une permission de la Cour à cet effet. Cependant, si un jugement sommaire est rendu sur un aspect d'un dossier, un éventuel chevauchement des questions ou des éléments de preuve pourrait mener par inadvertance à des « poursuites par étapes ».

Les nouvelles Règles pourraient être assorties de directives concernant la divisibilité des questions ou traiter de la pertinence de rendre un jugement sommaire sur une question reliée à d'autres sujets sur lesquels la Cour statuera à l'instance. Ceci pourrait être utile lorsque des constatations de fait basées sur des jugements sommaires peuvent s'appliquer à une ou plusieurs questions définies dans les plaidoiries.

Contestation préliminaire

En considération de ce qui précède, le Comité des Règles pourrait évaluer l'utilité de permettre la contestation préliminaire de la pertinence des procès sommaires.

Conclusion

L'ABC tient à remercier le Comité des Règles pour ses efforts visant l'amélioration et l'évolution des procédures liées à la disposition sommaire des litiges de propriété intellectuelle. Nous apprécions cette occasion d'exprimer nos commentaires sur le projet de modification des Règles et serions heureux de discuter de ces questions plus en profondeur.

Je vous prie d'accepter, madame, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

(Original signée par Kerri A. Froc pour Cynthia L. Tape)

Cynthia L. Tape
Présidente, Section nationale de la propriété intellectuelle